DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

RAPPORT **d'Enquête Publique**	**Décision** **De Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE** **N° E 19000151/59 du 10/09/2019.** **Arrêté PREFECTORAL** **Du 18/09/2019 de Mr le PREFET du Pas-De-Calais.**
Siège de l'enquête : **Mairie de AIRE sur la LYS**	**OBJET :** **Enquête publique relative à la demande D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (loi sur l'eau) pour la CREATION d'un PORT FLUVIAL pour la commune de AIRE SUR LA LYS, ouverte au public du Vendredi 11 Octobre 2019 au mardi 12 Novembre 2019 inclus, soit 33 jours consécutifs.**
Commissaire ENQUETEUR	**Monsieur RENOND Vital.**

Photo aérienne du Commissaire Enquêteur, le 08/10/2019

SOMMAIRE 2

1. LEXIQUE 3
2. PRELIMINAIRES 4
   2.1 PRINCIPE de la CONCERTATION 5
3 AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 6
4. OBJET DE L'ENQUETE 8
   4.1 DESCRIPTION du Projet de création de port fluvial à AIRE sur la LYS 8
5. OBJECTIFS et MOTIVATIONS du PROJET 10
   5.1 Rappel et objectifs du projet 10
   5.2 Principes généraux des aménagements 10
   5.3 Présentation des scénarios retenus 11
   5.4 Scénario retenu 12
6. CONTEXTE JURIDIQUE 13
   6.1 Cadre Législatif et réglementaire 13
   6.2 Rubriques de la nomenclature au titre des IOTA 14
7. ANALYSE DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE : 18
   7.1 AVIS de L'AGENCE FRANCAISE DE LA BIODIVERSITE et de VNF 18
   7.2 AVIS DE LA MISSION D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE MRAE 21
   7.3 COMPATIBILITE DU PROJET 25
   7.3.1 Avec le SDAGE Artois Picardie 25
   7.3.2 Avec le SAGE de la LYS 28
   7.3.3 Avec le PDPG 62 28
   7.3.4 Avec le PPRI 29
   7.3.5 Avec les réseaux existants. 30
   7.3.6 Avec les documents d'URBANISME. 30
8. ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE 31
   8.1 Désignation et les attributions 31
   8.2 Les méthodes de travail du Commissaire Enquêteur 31
   8.3 Organisation de l'enquête publique 31
   8.4 En préliminaire à l'ouverture d'enquête 32
   8.5 Modalités de déroulement d'enquête 33
   8.6 Déroulement de l'enquête 35
   8.7 Composition du dossier d'enquête 37
9. CLOTURE DE L'ENQUETE 38
10. OBSERVATIONS DU PUBLIC 38
11. CONCLUSION DU RAPPORT 42
12. ANNEXES 44

1. LEXIQUE

Sigle, Acronyme	Définition
AEE	Agence Européenne de l'Environnement
ALUR	Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
APB	Arrêté Protection du Biotope
ARS	Agence Régionale de santé
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
AZI	Atlas Zones Inondables.
BASIAS	Inventaire Historique sites industriels et activités polluées
BASOL	Bases Données Nationales (recensement sites pollués)
BPE	Base permanente équipements
CCH	Communauté de Communes de l'hesdinois
CC7V	Communauté de Communes des 7 vallées
CCHabitat	Code de la Construction et de l'Habitat
CDCEA	Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles
CE	Commission d'Enquête (ou Commissaire enquêteur)
CLE	Commission locale de l'eau
CNPN	Conseil national de protection de la nature
COPIL	Comité de Pilotage
COV	Composés organiques Volatils
CRH	Comité Régional de l'Habitat
CRT	Contrat Rayonnement Touristique
DDRM	Dossier Départemental Risques Majeurs
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DI	Directive Inondation.
DDRM	Dossier Départemental Risques Majeurs
DOCOB	Documents d'objectifs
DOO	Documents d'Orientation et d'Objectifs.
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EBC	Espaces Boisés Classés.
FARU	Fonds d'Aide pour le Relogement d'Urgence.
FILOCOM	Fichier Logements par Communes.
GDEAM	Groupement de Défense de l'Environnement de l'Arrondissement du Montreuil/mer et du Pas-de-Calais
GES	Gaz à Effet de Serre
LAAAF	Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt
NPdC	Nord – Pas de Calais
O A P	Opérations d'Aménagement et de Programmation
ONF	Office national des forêts
PAC	Politique agricole commune (EU)
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PAPAG	Périmètre d'Attente de Projet l'Aménagement Global
PAPI	Programme Action Prévention Inondations.
PCET	Plan Climat Energie Territorial.
PDAHI	Plan Départemental Accueil, Hébergement insertion
PDALPD	Plan Départemental d'Action pour le logement personne défavorisée.
PDIPR	Plan de Départ des Itinéraires de promenades et de randonnées.
PDU	Plan Déplacements Urbains

PGRI	Plan Gestion Risque Inondation.
P L H	Plan local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUI	Plan local d'urbanisme Intercommunal
PMR	Personnes à mobilité réduite
PNR	Parc Naturel Régional
PNCE	Plan National Santé Environnement.
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan Protection Atmosphère
PPA	Personnes publiques associées
PPAUP	Plan du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager
PPBE	Plan Prévention Bruit dans l'Environnement.
PPR	Plan Prévention des risques Naturels Prévisibles.
PPRI	Plan Prévention des risques Inondations
PPRM	Plan Prévention Risques Majeurs.
PPRMT	Plan Prévention Risques Mouvement de Terrains.
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PRSE	Plan Régional Santé Environnement.
RGA	Recensement Général Agricole
RNR ou N	Réserves Naturelles - Naturelles Régionales
RPG	Régime Parcellaire Graphique (agricole).
RTE	Réseau transport énergie
SAGE	Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux.
SAU	Surface Agricole Utilisée.
SDAGE	Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGV	Schéma Départemental des gens du voyage.
SDAN	Schéma Directeur d'Aménagement Numérique
SCOT	Schéma de Cohérence Territorial.
SIC	Site d'Intérêt Communautaire.(classées au titre directives Habitat)
SRADT	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.
SRCAE	Schéma Régional Climat-Air-Energie
SRCE TVB	Schéma Régional de Cohérence écologique. Trame Verte et Bleue
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbain
STECAL	Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées A : AGRICOLE – N : NATUREL
SUPOD	Plans des servitudes et obligations diverses
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
TVB	Trame Verte et Bleue
UTA	Unité Travail Annuel (agricole).
ZAC	Zone d'Aménagement Concertée
ZDH	zones à dominante humide
ZIC	Zone Inondée Constatée.
ZICO	Site d'Intérêt Communautaire Oiseaux
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.
ZPS	Zone Protection Spécialisée (Natura 2000)
ZSC	Zone Spéciale conservation.

2. PRELIMINAIRES

La CAPSO (Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer) a délégué sa maitrise d'ouvrage à la commune d'Aire-sur-la-Lys, afin de réaliser un port fluvial pour valoriser sa position stratégique sur le réseau fluvial Nord- Pas-de-Calais.

L'enjeu du projet de création d'un port fluvial à Aire sur la Lys est de pouvoir installer sur le site projet un équipement type Base de loisir regroupant :

- Réalisation du plan d'aménagement d'une base nautique d'une quarantaine de mouillages ;
- Réalisation du plan d'implantation des équipements nécessaires au fonctionnement du port (capitainerie, mouillages, équipement de mise à l'eau...) ;
- Les terrassements et démolitions si nécessaire ;

Ce présent dossier concerne l'Autorisation Environnementale Unique au titre de la loi sur l'eau, intégrée au code de l'environnement relatif à la réalisation d'un port fluvial sur la commune d'Aire sur la Lys.

La décision au cas par cas n°2017/1969 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement se trouve en annexe au dossier d'enquête Publique.

2.1. PRINCIPE DE LA CONCERTATION PREALABLE :

Réunions publiques :

Une réunion publique ne se justifiait pas pour cette demande d'Autorisation Environnementale pour la création d'un port fluvial sur la commune de AIRE sur la LYS.

---

3. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :

À compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la règlementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

La réforme consiste également à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement.

Rubriques loi sur l'eau concernées par le projet

Le projet est soumis aux rubriques suivantes de la loi sur l'eau :

Les renvois aux paragraphes numérotés ci-dessous se rapportent au dossier d'autorisation environnementale mis à disposition du public ;

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.

Le profil en travers sera modifié sur 5,6m au niveau des pieux des pontons flottants, sur 250m au niveau des pontons fixes, sur 4m au niveau de la rampe de mise à l'eau, 350m lors du curage, 10m au niveau de la zone de mise à l'eau. Soit sur une longueur totale de 620 mètres.

Le projet est donc soumis à autorisation vis-à-vis de cette rubrique.

3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.

L'implantation des pontons fixes et flottants aura une longueur supérieure à 100 mètres.

Le projet est donc soumis à autorisation vis-à-vis de cette rubrique.

3.1.4.0. : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m.

Le projet prévoit de consolider les berges par la mise en place de 6,5ml de palplanches et 250ml de renforcement de pied de berges.

Le projet est donc soumis à autorisation vis-à-vis de cette rubrique.

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.

La lys étant un cours d'eau de deuxième catégorie, l'espèce repère est le Brochet. Au droit du projet, le lit majeur ne constitue pas une frayère à Brochets. Cependant, le projet prévoit un curage du lit susceptible d'avoir un impact sur les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

Le projet est donc soumis à déclaration vis-à-vis de cette rubrique.

3.2.1.0. Entretien des cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0.

Le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année, supérieur à 2 000 m^3.

Le projet prévoit le curage de sédiments sur la zone de projet pour un volume évalué à 2 500 m^3. Le projet prendra en compte l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008.

Le projet est donc soumis à autorisation vis-à-vis de cette rubrique.

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite est inférieure à 10 000 m^2.

Le projet prévoit un agrandissement du bâtiment existant. Soit une surface totale à prendre en compte de 472 m^2.

Le projet est donc soumis à déclaration vis-à-vis de cette rubrique.

Le projet est donc soumis à AUTORISATION

---

4. OBJET DE L'ENQUETE

La commune d'Aire-sur-la-Lys, maître d'ouvrage délégué souhaite valoriser sa position stratégique sur le réseau fluvial Nord- Pas-de-Calais par la création d'un port fluvial.

Ce projet est soumis à **autorisation vis-à-vis de la loi sur l'eau**, mais également à **étude d'impact vis-à-vis des rubriques 9c et 10**.

Le site projet est situé rue du Fort Gassion sur la commune d'Aire sur la Lys au niveau du bassin des 4 faces et le long du bras de la Lys menant au canal d'Aire à la Bassée, canal à grand gabarit.

La surface foncière du projet est d'environ 16 100 m^2 (voie d'eau comprise). Le périmètre du projet comprend également le bassin des 4 faces d'une superficie d'environ 5 000 m^2 et le bras de décharge de la Lys une longueur d'environ 250 mètres sur une vingtaine de mètres de largeur.

Description du Projet

Le projet prévoit de créer un port fluvial à Aire sur la Lys. Le projet comprend :

- Des équipements portuaires : pontons flottants et fixes, catways, passerelles d'accès aux pontons, rampe de mise à l'eau, …
- Aménagements de berges
- Curage de 2500 m^3 de sédiments (>S1) non inertes et non dangereux
- Capitainerie
- Aménagements extérieurs et espaces verts : parkings, stationnement, …
- Remise en état de la passerelle piétonne
- Les eaux usées de la capitainerie seront renvoyées directement au réseau urbain, sur le regard existant situé rue du Fort Gassion.
- Les eaux pluviales de l'ensemble de la parcelle seront infiltrées sur place par les différents ouvrages perméables mis en œuvre (béton drainant, structures alvéolaires engravillonnées, espaces verts …)
- Les eaux pluviales de la capitainerie seront collectées et envoyées dans le fossé existant le long de la rue du Fort Gassion.

4.1 DESCRIPTION du Projet de Création de port fluvial à AIRE sur la LYS.

Le projet de Port fluvial à Aire sur la Lys comprend les aménagements suivants :

- **Pour les aménagements portuaires** :

  - Implantation de pontons et catways flottants autour du bassin des quatre faces et maintenus par des pieux métalliques au moyen de liaisons coulissantes.
  - Implantation de pontons fixes en rive gauche, le long du bras de la Lys sur environ 250 ml.
  - Mise en place de plusieurs passerelles d'accès aux pontons dont plusieurs PMR.

- Création d'une cale de mise à l'eau pour permettre aux usagers du port de mettre à l'eau leur bateau de manière autonome depuis la voie publique.
- Pontons équipés :
  - de bornes eau/électricité/Wifi ;
  - d'un dispositif de pompage sous vide des eaux usées ;
  - d'une borne de pompage des eaux hydrocarburées ;
- création de 45 emplacements et 2 emplacements pour bateaux passagers.

- **Pour la capitainerie :** réhabilitation d'une partie de la maison de la parcelle ZB 11 pour création de la future capitainerie et création d'une extension d'environ 300 m².
- **Pour les aménagements extérieurs :**
  - Création d'un cheminement piétonnier le long de la Lys.

Dans la configuration retenue, le futur port fluvial d'Aire sur la Lys aura une capacité d'environ 45 anneaux (sur la base d'un bateau projet de 11 m de long) et deux emplacements pour bateaux passagers de 24 mètres.

Equipements portuaires

Pontons et catways

Pontons flottants

L'implantation des pontons flottants est prévue autour du bassin des quatre faces. Ceux-ci seront complètement désolidarisés des défenses de berges existantes.

Les appontements en aluminium sont constitués d'éléments unitaires **de 12 mètres de long et de 1,80 mètres de large**, ils seront positionnés de la manière suivante :

- 150 mètres au Nord du bassin
- 100 mètres au Sud du bassin
- 15m² au Nord-Est du bassin

Le platelage sera en bois composite rainuré type WEX, imputrescible et antidérapant, d'épaisseur 22 ou 25 mm et fixé par vis à tête fraisée inox de diamètre 5 mm ou des rivets aveugles sur les longerons aluminium, facilitant le démontage.

Les pontons disposeront de caniveaux techniques permettant la mise en place de l'ensemble des réseaux, électricité, balisage, eau potable, dispositif de pompage des eaux usées…placés dans des fourreaux de protection. Une galerie technique section 140 mm par 80 mm sera incorporée dans le platelage. La partie inférieure sera équipée d'une tôle perforée formant le chemin de câbles ne permettant pas l'accès aux rongeurs.

---

5. OBJECTIFS et MOTIVATION du PROJET :

5.1 Rappel des objectifs du projet

La commune d'Aire-sur-la-Lys, maître d'ouvrage, souhaite valoriser sa position stratégique sur le réseau fluvial Nord- Pas-de-Calais.

L'enjeu du projet de création d'un port fluvial à Aire sur la Lys est de pouvoir installer sur le site projet un équipement regroupant :

- Une **base nautique** d'une quarantaine de bateaux ;
- Un **espace Port de plaisance** comprenant : capitainerie, mouillages, équipement de mise à l'eau...) ;
- La signalétique et le jalonnement de l'équipement et de l'espace public.

5.2 Principes généraux des aménagements

La géométrie proposée pour le port, ainsi que les grands principes retenus pour l'implantation des ouvrages, tiennent compte des contraintes techniques :

- La largeur limitée du bras de la Lys (environ 20 mètres) implique des choix en termes de conception notamment :
  - Une largeur de chenal limitée à 10 mètres ;
  - L'implantation de pontons fixes sur pieux et adossés à la berge pour éviter de perdre de la place.

- Au niveau du bassin :
  - La présence de la « Porte de Garde » impose de laisser libre l'emplacement devant l'ouvrage.
  - Il s'agit de privilégier l'implantation de pontons flottants pour le stationnement des bateaux autour du bassin afin de limiter l'interaction sur les défenses de berges.
  - La conservation de la passerelle piétonne.
  - Un cercle de giration est prévu pour permettre aux bateaux de faire demi-tour dans le bassin.

- La possibilité d'accueillir au moins un bateau passager type petite croisière à proximité du canal à grand gabarit (bateau projet : 24 m Long X 5 m large).

- L'implantation de la cale de mise à l'eau est prévue à proximité des accès routier.

Pour le dimensionnement des ouvrages, un bateau projet a été retenu. Il s'agit d'un bateau de 11 mètres de long sur 4 mètres de large, ce qui correspond à la moyenne des bateaux que nous avons pu apercevoir sur le port d'Haverskerque.

Dans le chenal de navigation et dans le bassin, le tirant d'eau retenu est de 1 m70 + 30 cm de pied de pilote.

La capitainerie, au cœur du projet d'aménagement, rayonne sur l'ensemble du site, sur le bassin et les aménagements paysagers. Le bâtiment se veut être une transition entre la ville et le domaine fluvial. A l'Ouest, la capitainerie est en liaison étroite avec le bassin. Au Sud, on peut suivre les navires arrivants et sortants par le bras de la Lys. A l'Est, la capitainerie est en lien avec la base de loisirs, le paysage et la Lys en arrière-plan.

Le projet se propose de réhabiliter deux bâtiments existants et de les réunir par la création d'un volume contemporain fonctionnel et cohérent. Le plan projeté compose avec les contraintes de l'existant (altimétries, alignements, etc.) et les contraintes réglementaires (niveaux d'implantations, accessibilité, etc.)

5.3 Présentation des scénarios étudiés

Sur la base de l'implantation géométrique décrite au chapitre précédent et en tenant compte des grands principes de conception retenus pour le projet, plusieurs scénarios d'aménagement ont été étudiés notamment pour les aménagements terrestres.

A noter qu'au démarrage du projet, les parcelles ZB9 & ZB11 ne faisaient pas partie de la zone de projet ce qui engendrait des contraintes importantes notamment en termes d'accès, de zonage PPRI et en termes d'organisation de l'espace des différentes activités. C'est pourquoi des scénarios ont été étudiés en proposant pour certains soit d'étendre la zone projet aux parcelles ZB9 & ZB11, soit de réaliser un échange parcellaire entre les parcelles ZB9 et ZB8. De même la parcelle AH14, qui comprend une habitation appartenant au Domaine Public Fluvial, faisait partie de l'emprise du projet et pouvait potentiellement être utilisée pour implanter la capitainerie.

Sur ces bases, 5 scénarios, accompagnés d'une analyse qualitative sur plusieurs critères, ont été proposés.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Dans la phase d'avant-projet, 5 scénarios ont été analysés et détaillés en prenant en compte les plus et les moins, en particulier sur :

- *L'EVALUATION DU FONCIER ;*
- *L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ;*
- *L'EVALUATION DU COUT FINANCIER ;*
-

Il a été analysé et commenté

- *Le respect des emprises projet, les accès routiers à la zone de loisirs.*
- *L'organisation de l'espace.*
- *Les surfaces,*
- *Le nombre des anneaux*
- *L'impact réglementaire.*

5.4 Scénario retenu

La ville d'Aire sur la Lys, maitre d'ouvrage délégué, a validé la réalisation d'un scénario 6 sur les bases suivantes :

- Inclure les parcelles ZB9 & ZB11 dans l'emprise du projet car possibilité d'acquisition du foncier ;
- Intérêt également de récupérer la parcelle ZB11 avec la maison pour implanter la future capitainerie car moins de contrainte PPRI sur cette zone (zone bleue) ;
- Parcelle ZB9 réservée aux aires d'activités et parking (zone rouge PPRI) ;
- Pas d'utilisation parcelle AH14 ;
- Utilisation parcelle AH15 en partie pour zone parking.

C'est sur cette base qu'ont été réalisés les aspects techniques de conception du projet et qu'un dossier minute a été déposé à la DDTM du Pas de Calais.

Suite à la phase amont, du cadrage préalable du dossier, des terrains ont été trouvés afin de compenser la zone humide. Ces terrains n'ayant pas les mêmes fonctionnalités, la séquence éviter a été appliquée et le projet de port à sec, parkings, aire de jeux, plaine d'activité a été abandonné afin de ne pas impacter la zone humide.

Le projet ainsi retenu est représenté sur la figure ci-dessous commentée dans le Dossier d'autorisation Environnementale du Dossier d'Enquête mis à disposition du public.

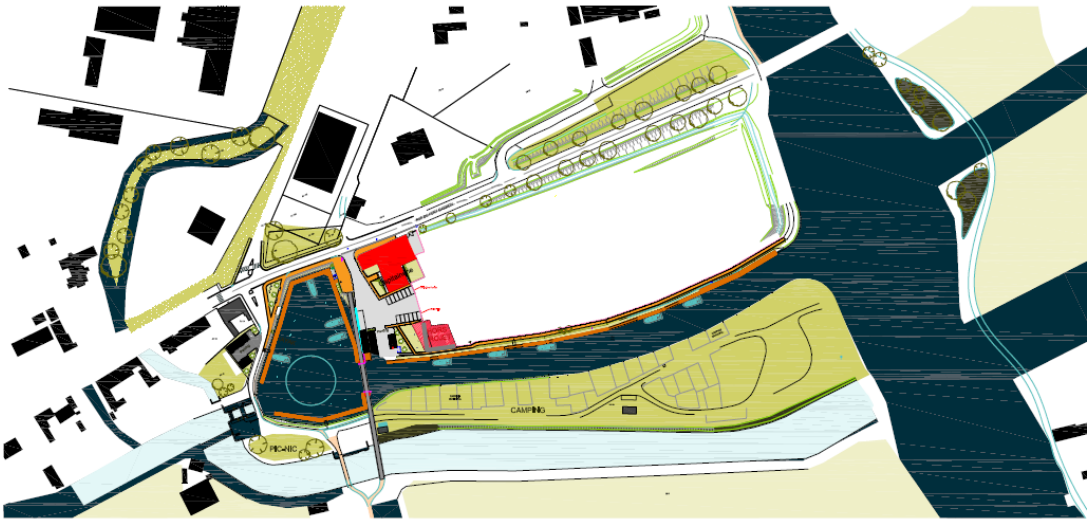

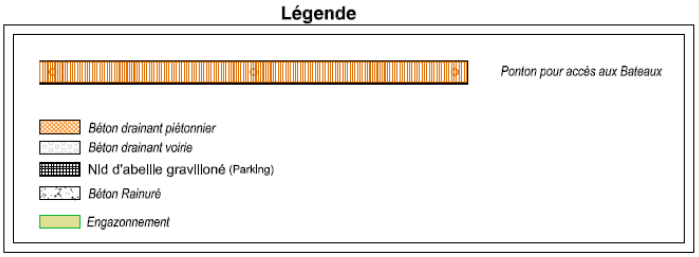

Ech. 1:2000

---

6. CONTEXTE JURIDIQUE

6.1 Le cadre législatif et réglementaire.

Depuis le 1er Mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation Environnementale. Désormais, un projet donne lieu à un unique dossier et à une unique autorisation environnementale incluant l'ensemble des prescriptions des législations intégrées.

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes.

Le tableau ci-dessous présente le positionnement du projet au regard des différentes procédures concernées :

CODE	Procédure	Visée dans le cas du projet
Code de l'Environnement	Autorisation au titre des ICPE ou IOTA	OUI Autorisation IOTA
	Autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse	NON
	Autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés	NON
	Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés	NON
	Agrément pour l'utilisation d'Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)	NON
	Agrément des Installations de traitement des déchets	NON
	Déclaration IOTA	NON
	Enregistrement et déclaration ICPE	NON
Code forestier	Autorisation de défrichement	NON
Code de l'énergie	Autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité	NON
Code des transports, code de la défense et code du patrimoine	Autorisation pour l'établissement d'éoliennes	NON

Le projet est uniquement concerné par une demande d'AUTORISATION au titre des IOTA.

6.2 Rubriques de la nomenclature au titre des IOTA

D'après la nomenclature (articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement), le projet peut être concerné par les rubriques suivantes :

N° rubrique	Rubriques potentiellement concernées	Régime	Cas du présent projet	Régime vis-à-vis du projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	*Le projet ne prévoit pas de sondage, forage ou pompage dans les eaux souterraines ou superficielles*	**Non concerné**
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :	Supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	*Le projet ne prévoit pas de dispositif traitement des eaux usées. Les eaux usées seront raccordées dans la station d'épuration existante.*	**Non concerné**
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	*La gestion des eaux pluviales de la capitainerie sera inchangée. Le projet n'intercepte pas de bassin versant amont.*	**Non concerné**

N° rubrique	Rubriques potentiellement concernées	Régime	Cas du présent projet	Régime vis-à-vis du projet
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0., la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau : Autorisation Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau, mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau : Déclaration	*Le projet ne prévoit pas de rejeter des eaux directement dans le cours d'eau. Ce point est visé dans la rubrique 2.1.5.0.*	**Non concerné**
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	Un obstacle à l'écoulement des crues : Autorisation Un obstacle à la continuité écologique. entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, (...) entre l'amont et l'aval de l'ouvrage : Autorisation Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm (…) : Déclaration	*Les ouvrages sont situés au-dessus du NNN et* ***n'entraînent donc pas de différence de niveau pour la période habituelle****.*	**Non concerné**

N° rubrique	Rubriques potentiellement concernées	Régime	Cas du présent projet	Régime vis-à-vis du projet
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Autorisation sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration	*Le profil en travers sera modifié sur 5,6m au niveau des pieux des pontons flottants, sur 250m au niveau des pontons fixes, sur 4m au niveau de la rampe de mise à l'eau, 350m lors du curage, 10m au niveau de la zone de mise à l'eau. Soit sur une **longueur totale** de **620 mètres.***	**Autorisation**
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	Supérieure ou égale à 100 m : Autorisation Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : Déclaration	*L'implantation des pontons fixes et flottants aura une longueur supérieure à 100 mètres.*	**Autorisation**
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m : Autorisation Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 20 m, mais inférieure à 200 m : Déclaration	*Le projet prévoit de consolider les berges par la mise en place de 6,5ml de palplanches et 250ml de renforcement de pied de berges.*	**Autorisation**
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet:	Destruction de plus de 200m² de frayères : Autorisation Dans les autres cas : Déclaration	*La lys étant un cours d'eau de deuxième catégorie, l'espèce repère est le Brochet. Au droit du projet, le lit majeur ne constitue pas une frayère à Brochets. Cependant, le projet prévoit un curage du lit susceptible d'avoir un impact sur les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.*	**Déclaration**

N° rubrique	Rubriques potentiellement concernées	Régime	Cas du présent projet	Régime vis-à-vis du projet
3.2.1.0.	Entretien des cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	Supérieur à 2 000 m³ : Autorisation Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : Autorisation Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : Déclaration	*Le projet prévoit le curage de sédiments sur la zone de projet pour un volume évalué à 2 500 m³. Le projet prendra en compte l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008.*	**Autorisation**
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² : Autorisation Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² : Déclaration	*Le projet prévoit un agrandissement du bâtiment existant. Soit une surface totale de 472 m².*	**Déclaration**
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration	*Le projet ne vise pas à assécher ou mettre en eau ou même remblayer une zone humide. Le projet se trouve en limite urbaine. Les déblais seront*	**Non concerné**

N° rubrique	Rubriques potentiellement concernées	Régime	Cas du présent projet	Régime vis-à-vis du projet
			évacués et l'installation de chantier sera en dehors des zones sensibles.	

En résumé, le projet est concerné par les rubriques suivantes :

3.1.2.0. : Autorisation
3.1.3.0. : Autorisation
3.1.4.0. : Autorisation
3.1.5.0. : Déclaration
3.2.1.0. : Autorisation
3.2.2.0. : Déclaration

Le projet est donc soumis à AUTORISATION vis-à-vis de la loi sur l'eau

---

7. ANALYSE DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE :

7.1 AVIS de L'AGENCE FRANCAISE DE LA BIODIVERSITE et de VNF :

Par courriers en date du 29 Mai 2019, la DDTM à consulté pour AVIS, relatif à la réalisation d'un port fluvial sur la commune de AIRE sur la Lys :

- L'Agence Française pour la Biodiversité
- La Direction Territoriale de VNF (Voies Navigables de France)

Dans son courrier du 12 Juin 2019, l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité), émettait un AVIS FAVORABLE, assorti de remarques qui ont fait l'objet d'éléments de réponses ci-dessous

Remarques AFB *Courrier du 12 juin 2019*	Éléments de réponses apportés au dossier
La nouvelle version du dossier prend en compte notre premier avis en date du 4 décembre 2018 notamment en clarifiant la surface à aménager, en définissant un scénario validé (scénario n°6, figure 14, page 182 du dossier) et en évitant l'aménagement de la zone humide identifiée (parcelle ZB8 et en grande partie parcelle ZB9). Il est néanmoins important de préciser que le scénario 6 ne se trouve pas dans les cartes d'avant-projet fournies en annexe.	*Le scénario n°6 a été ajouté dans l'Annexe n°10 du dossier.*
Concernant l'aménagement des 620 mètres de berges (rubrique 3.1.2.0), il conviendrait de réaliser des pentes en reprofilage de talus avec un ratio de 4/1 (favorable à la repousse spontanée de la végétation hélophyte susceptible d'abriter des frayères) ou à minima avec un ratio de 3/1 (en fonction de l'emprise disponible) au lieu d'une pente de berge suivant un ratio de 3/2 tel qu'annoncé dans le dossier (page 37).	*Les pentes des berges ont été modifiées à 2/1 sur le haut de talus avec une risberme de 1 m le long du bras et autour du bassin. En effet, l'emprise ne permettait pas de pouvoir réaliser des pentes plus douces. Ces éléments ont été modifiés notamment au chap 5.2 du dossier et au niveau de l'annexe n°2.*
L'impact sur la luminosité (rubrique 3.1.3.0) est également à compenser par la mise en place de puits de lumière sur les pontons.	*La structure des platelages des pontons et catway a été modifiée pour prendre en compte cette demande.* *Ceux-ci seront réalisés en structure type caillebotis laissant passer la lumière. Ces points ont été modifiés au chap 5.1 du dossier.*

Dans son courrier du 18 Jun 2019 VNF (Voies Navigables de France) communiquait ses remarques relatives principalement à :

La procédure de TRANSFERT de la propriété du bassin de la Lys :

- Sur l'acte de transfert non signé par les parties prenantes,
- Le principe de cohérence hydraulique
- La possibilité d'accompagnement de la prise de compétences de la collectivité

La GESTION des sédiments :

- La prise en compte qu'une entreprise compétente (BAUDELET) était en mesure de prendre en charge la gestion des sédiments.

Les TRAVAUX, en phase chantier et en phase finale :

- La prise en compte des EEE (Espèces Exotiques Envahissantes)

- La possibilité d'un cahier des charges des entreprises afin d'éviter l'introduction d'EEE en phase chantier.
- Les enjeux piscicoles au niveau de la Lys municipale et du Bras de la Lys.

La GESTION Hydraulique :

- S'assurer du respect de la COHERENCE HYDRAULIQUE,
- La possibilité d'une convention de gestion hydraulique entre VNF et CAPSO.
- Le maintien de la possibilité de VNF à intervenir en tout temps compte tenu du fonctionnement particulier du secteur.

Les remarques de VNF ont fait l'objet d'éléments de réponses dans le tableau ci-dessous :

Remarques VNF *Courrier du 18 juin 2019*	**Éléments de réponses apportés au dossier**
Concernant la procédure de transfert de propriété du bassin d'aire-sur-la-Lys.	
Il est noté que le dossier comporte en annexe 13 et 14, l'acte de transfert de propriété ainsi que l'arrêté préfectoral. Or, comme cela avait été mentionné lors de notre précédent avis sur le dossier, ces actes de transfert n'ont pas été signés par les parties prenantes.	*Conformément à l'article R181-13 du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend : « Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet* ***ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ».*** ***Ces éléments sont donc joints au dossier en annexes 13 et 14 en attendant la finalisation des négociations entre VNF et la CAPSO.***
Concernant la gestion des sédiments	
Je note que la collectivité convient que l'entreprise Baudelet prendra en charge la gestion des sédiments non inertes.	RAS
Concernant les travaux	
L'examen du dossier montre que les contraintes liées aux espèces exotiques envahissantes (EEE) n'ont pas été prises en compte. Il pourrait être intéressant que la CAPSO intègre des mesures au cahier des charges des entreprises afin d'éviter l'introduction d'EEE en phase chantier.	*Il n'a pas été identifié d'EEE sur l'emprise des futurs travaux. Toutefois, il est spécifié au chap 9.1 du dossier « que les apports de terres extérieures utilisées pour les aménagements soient de provenance connue, et ne contiennent surtout pas de graines ou racines d'espèces exotiques envahissantes. ». Ces prescriptions seront*

	intégrées au marché de travaux. De plis il sera également ajouté à ce marché des prescriptions particulières de gestion en cas de découverte d'EEE lors des travaux.
De même, le dossier n'évoque pas les enjeux piscicoles en particulier au niveau de la Lys municipale et du bras de la Lys malgré une demande de la Fédération de pêche 62 pour agir en faveur de la faune piscicole sur ce secteur.	*Des inventaires piscicoles n'ont pas été réalisés, cependant le projet a été étudié vis-à-vis du contexte piscicole présenté dans le paragraphe 7.1.4.7 où le peuplement en place dans le contexte Lys- Deûle-Marque a été précisé. Le projet prévoit d'éviter la période de reproduction de l'espèce repère de ce contexte, à savoir le Brochet.* *Le projet prévoit également des mesures d'accompagnement en aménageant les berges en pente douce afin de favoriser le développement d'espèces végétales favorables à la reproduction des espèces piscicoles présentent dans le contexte. Ce dernier point a par ailleurs encore été amélioré suite à la prise en compte des dernières remarques de l'AFB en modifiant les pentes de talus des berges à 2/1.*
Concernant la gestion hydraulique	
Afin de respecter la cohérence hydraulique du site, une convention de gestion hydraulique entre VNF et la CAPSO, laquelle figure en annexe à la convention de transfert de propriété du bassin d'Aire, prévoit les règles de gestion par la CAPSO avec le maintien de la possibilité d'intervenir en tout temps pour VNF compte-tenu du fonctionnement particulier du secteur.	*Voir point précédent concernant la procédure de transfert.* *D'autre part, les aménagements du port ont été prévus afin de laisser libre l'accès à VNF au niveau de la parte de garde pour la gestion hydraulique du bief.*

7.2 AVIS DE LA MISSION D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE MRAE

La présente note constitue un mémoire de réponse aux recommandations émises par l'autorité environnementale dans l'avis du 5 février 2019 dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relative à la réalisation d'un Port fluvial à Aire sur la Lys.

Synthèse de l'avis de l'Autorité Environnementale concernant le projet de port fluvial à Aire sur la Lys

La communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer souhaite réaliser un port fluvial sur la commune d'Aire-sur-la-Lys. Le projet s'étendant sur 16 100 m^2 est situé rue du Fort Gassion, sur le bassin des 4 faces, ainsi que le long du bras de la Lys menant au canal à grand gabarit d'Aire à la Bassée. Les travaux d'aménagement comprennent principalement la réalisation d'équipements portuaires, la création d'une capitainerie, des aménagements de berges, le curage de sédiments non inertes et non dangereux, des aménagements extérieurs et d'espaces verts.

Ce projet a été soumis à évaluation environnementale compte-tenu de sa localisation en zone inondable, en zone à dominante humide, au centre d'un maillage de corridors écologiques et dans un paysage de grande qualité, en entrée de ville, dans la perspective du centre ancien de la commune d'Aire-sur-la-Lys, protégé en tant que site patrimonial remarquable.

Depuis le dépôt du dossier de cas-par-cas, le projet a évolué. En effet, un terrain a été supprimé du projet après avoir été caractérisé comme étant une zone humide. Le projet a donc évolué favorablement en tenant compte de ses impacts sur l'environnement. La compatibilité avec le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lys est assurée.

Cependant, l'étude des impacts induits par l'artificialisation de la Lys sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau, ses milieux humides et les zones d'expansion de crues est à réaliser pour démontrer leur préservation et la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys.

De même, l'analyse des incidences au titre de Natura 2000 est à compléter.

Les inventaires de la faune sont à compléter pour les espèces aquatiques. La présence potentielle d'espèces protégées doit être vérifiée.

L'étude paysagère est à compléter pour vérifier l'intégration du projet dans le paysage proche et lointain, notamment par rapport au site patrimonial remarquable du centre ancien de la commune d'Aire-sur-la-Lys.

Il convient de reprendre la démarche d'évaluation environnementale pour évaluer précisément les impacts de ce projet.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

1- Le projet de réalisation d'un port fluvial

Pas de remarques particulières de l'AE.

2- Analyse de l'autorité environnementale

2.1- Qualité de l'évaluation environnementale

« Pour une meilleure compréhension du projet, l'autorité environnementale recommande de joindre au dossier une carte de localisant les principaux ouvrages prévus et d'ajouter une légende au plan technique »

Une carte avec légende localisant l'ensemble des aménagements se trouve en figure 14.

Tous les aménagements sont décrits de manière détaillée au chapitre 5.

2.2- Articulation du projet avec les plans et programmes

« L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet de port fluvial avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le SAGE de la Lys ».

La compatibilité du projet de port fluvial avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le SAGE de la Lys est démontrée dans la Version 3 du DAE.

2.3- Scénarios et justification des choix retenus

Pas de remarques particulières de l'AE.

2.4- Résumé non technique

« L'autorité environnementale recommande d'enrichir le résumé non technique par des documents iconographiques afin d'en faciliter la compréhension par le grand public ».

Des documents iconographiques pourraient alourdir le résumé. Un schéma d'aménagement des berges a été ajouté et des renvois de page aux illustrations ont été ajoutés.

2.5- Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

2.5.1- Paysage, patrimoine et cadre de vie

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale du projet par une étude permettant de démontrer son intégration dans la perspective globale depuis et vers le site patrimonial remarquable du centre ancien de la commune d'Aire-sur-la-Lys ».

Le projet se situant en dehors de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, une intégration paysagère n'est pas obligatoire. Une photo a été ajoutée dans le chapitre 7.3.2 montrant l'éloignement du site classé par rapport au projet.

De plus, le projet se situe sur une ancienne halte fluviale.

2.5.2- Milieux naturels et biodiversité

« L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires faunistiques et floristiques en précisant les conditions d'inventaires et en augmentant le nombre de passages ».

Les conditions météorologiques ont été ajoutées dans le DAE V3, ainsi que les heures de prospection. Celles-ci recouvrent l'ensemble des conditions météorologiques favorables aux inventaires. Les périodes d'inventaires entre avril et fin juillet sont des périodes favorables aux inventaires de l'ensemble des espèces.

« L'autorité environnementale rappelle que tous les secteurs concernés par le projet doivent faire l'objet d'un inventaire faunistique et floristique, et notamment les berges qui seront aménagées, même si ceux-ci sont difficiles d'accès, et recommande d'effectuer cet inventaire ».

Tous les secteurs concernés ont fait l'objet d'un inventaire faune/flore, ce point a donc été complété. De plus, il a été ajouté qu'un écologue mandaté par le maitre d'ouvrage assurera le respect des prescriptions environnementales en particulier le respect des périodes des travaux.

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux faunistique et floristique en incluant les espèces aquatiques qui sont les espèces susceptibles d'être les plus impactées par le projet ».

Des inventaires piscicoles n'ont pas été réalisés, cependant le projet a été étudié vis-à-vis du contexte piscicole présenté dans le paragraphe 7.1.4.7 où le peuplement en place dans le contexte Lys- Deûle-Marque a été précisé. Le projet prévoit d'éviter la période de reproduction de l'espèce repère de ce contexte, à savoir le Brochet.

Le projet prévoit des mesures d'accompagnement en aménageant les berges en pente douce afin de favoriser le développement d'espèces végétales favorables à la reproduction des espèces piscicoles présentent dans le contexte.

2.5.3- Evaluation des incidences Natura 2000

« L'autorité environnementale recommande de conduire l'évaluation des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet en analysant les liens fonctionnels et en se basant sur l'évaluation des espèces ayant justifié la désignation de ces sites ».

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 a été réalisée sur un rayon de 10 km. De par leur situation géographique, les sites se trouvant à plus de 10 km auront donc une incidence moindre vis-à-vis des sites décris se situant à moins de 10 km.

De plus, le projet n'a pas de lien fonctionnel direct avec les cours d'eau à proximité des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20km du projet. Cf. Carte 20. En effet, le projet a un lien avec le canal de Neufossé qui n'a pas d'influence sur les cours d'eau de Melde et la Becque.

2.5.4- Eau et risques naturels

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des impacts induits par l'artificialisation de la Lys sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau, ses milieux humides et les zones d'expansion de crues ».

Le DAE Version 3 a été modifié afin de mieux expliciter l'état initial au niveau des berges. En effet, le projet se situant sur une ancienne halte fluviale, l'ensemble des berges sont aujourd'hui déjà artificielles (pieux bois, enrochements,…) mais dans un mauvais état notamment du fait du batillage. Le projet vise à remettre en état ces berges notamment en renforçant leur pied de talus (par la pose d'enrochements en protection du batillage) et en les retalutant en pente douce afin de favoriser l'installation d'espèces végétales qui diversifieront les habitats et seront favorables à la reproduction des espèces piscicoles.

Le fonctionnement hydraulique de la zone n'est pas modifié. La zone humide a été évitée et le projet respecte la zone d'expansion de crue, car celui-ci ne prévoit pas de construction en PPRI et les pontons flottants ne généreront pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.

7.3 COMPATIBILITÉ DU PROJET.

7.3.1 avec le SDAGE Artois Picardie

Le SDAGE Artois-Picardie 2016/2021 a été adopté le 16 octobre 2015. Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE sont orientées autour des **cinq enjeux** suivants :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter des effets négatifs des inondations ;
- Enjeu D : Protéger le milieu marin ;
- Enjeu E : mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Compte tenu des différentes dispositions adoptées par le projet, celui-ci est compatible aux recommandations du S.D.A.G.E. En effet, le projet respecte les dispositions suivantes :

Enjeu	Orientations du SDAGE	Disposition du SDAGE	Lien avec le projet
A	**Orientation A1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux**	A-1.1 : Adapter les rejets à l'objectif de bon état	*Le projet prévoit un dispositif d'aspiration sous vide de pompage des eaux grises et noires.*
	Orientation A2 : Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives et préventives	A-2.1 : Gérer les eaux pluviales	*Le projet ne modifie pas la gestion des eaux pluviales existante.*
	Orientation A4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer		*Le projet prévoit un revêtement poreux.*
	Orientation A5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	A-5.7 : Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	*Le projet préserve le bon fonctionnement du cours d'eau. Il ne modifie pas son régime hydrologique.*
	Orientation A6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire	A-6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles	*Le projet prend en compte le Plan départemental de gestion piscicole du Pas de Calais en adaptant les travaux aux périodes de reproduction du Brochet (espèce repère de la Lys).*
	Orientation A7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité		*Le projet préserve la zone humide, l'impact du projet s'effectuera au niveau des berges et du cours d'eau. Les berges seront revégétalisées et leurs profils favoriseront le développement d'habitats vis-à-vis de l'existant Les opérations de curage s'effectueront en dehors des périodes de reproduction de l'espèce repère « Brochets ». (Cf. paragraphe* ***Erreur ! Source du renvoi introuvable.****).*
	Orientation A9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du	A-9.3 : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones	*Le projet initial prévoyait la création de port à sec, d'aire de jeux et une aire de lavage en zone humide. Des terrains de*

	bassin versant Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	humides au sens de la police de l'eau	*compensations ont été trouvés, mais n'avaient pas les mêmes fonctionnalités. Le projet a donc évolué en évitant la zone humide.*
B	**Orientation B1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE**	B-1.1 : Préserver les aires d'alimentation des captages	*Le projet ne se situe pas dans une aire d'alimentation des captages.*
C	**Orientation C1 : Limiter les dommages liés aux inondations**	C-1.1 : Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies	*Le projet prévoit que les bâti soit 20 cm au-dessus de la cote de référence.*
		C-1.2 : Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	*Le projet ne prévoit pas de construction dans la zone naturelle d'expansion de crue. Le projet prévoit de créer un port au même endroit où se situait une halte nautique (Cf. paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Les pontons flottants, le retalutage des berges permettront de ne pas aggraver les phénomènes d'inondations.*
	Orientation C2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations	*Le projet prévoit au maximum la perméabilité de la zone par la mise en place de techniques alternatives (béton drainant)*
	Orientation C4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau		*Le projet préserve la dynamique naturelle du cours d'eau. Il ne modifie pas son régime hydrologique et ne constitue pas d'obstacle à l'écoulement.*
E	**Orientation E3 : Former, informer et sensibiliser**		*Le projet prévoit de sensibiliser les plaisanciers en matière d'environnement.*
	Orientation E5 : Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs		*Le projet prévoit de développer l'activité économique fluviale.*

Le projet n'est pas concerné par l'enjeu D : « protéger le milieu marin ».

7.3.2 Avec le SAGE de la Lys

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un outil de planification pour l'eau à l'échelle du bassin versant. Les communes concernées par le site d'étude entrent dans le champ d'application du SAGE de la Lys.

Le SAGE de la Lys a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau et approuvé par arrêté inter préfectoral du 6 Aout 2010. La structure porteuse de la Commission Locale de l'Eau est le SYMSAGEL.

Le projet a été analysé vis-à-vis des dispositions du PAGD du SAGE de la LYS adopte le 1er juillet 2010 :

Thème	Dispositions	Lien avec le projet
Maîtrise de la pollution d'origine domestique	Maitrise de la pollution par les eaux pluviales	*Le projet prévoit un dispositif d'aspiration sous vide de pompage des eaux grises et noires.*
Protection de la ressource en eau souterraine	S'assurer de la disponibilité des ressources en eau préalablement aux décisions d'aménagement du territoire.	*Le projet ne se situe pas dans une aire d'alimentation de captage et ne prévoit pas de prélèvement d'eau de nappe directement.*
Préservation et gestion des zones humides	Protection et gestion des zones humides du bassin versant de la Lys	*Le projet se situe en zone humide du SDAGE, mais préserve le caractère inondable de la zone.*
Maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain	Pour tout projet donnant lieu à une imperméabilisation, la Commission Locale de l'Eau recommande l'étude de solutions alternatives n'occasionnant pas de rejets dans un réseau ou dans un cours d'eau.	*Le projet prévoit au maximum un revêtement poreux.*
	Tout projet de raccordement sur un réseau existant (unitaire ou séparatif) devra au préalable obtenir autorisation de rejet signée par le gestionnaire du réseau (collectivité ou syndicat compétent).	*Avant travaux, une autorisation de rejet sera demandée au gestionnaire.*

Les autres thèmes du SAGE de la Lys non mentionnés ne sont pas concernés par le projet.

7.3.3 Avec le PDPG 62

La date de réalisation des travaux prendra en compte la reproduction de l'espèce repère du P.D.P.G. (Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources Piscicoles) : Le Brochet.

Pour se faire les travaux seront privilégiés en dehors de la période de reproduction et de développement du Brochet.

7.3.4 Avec le PPRI

La zone d'étude est soumise à 4 types de zonage vis-à-vis du PPRI de la Lys. Chacune de ces zones est soumise à des prescriptions et des mesures de prévention des risques dont il faut tenir compte dans le projet, notamment :

- En zone vert foncé :
  - Sont interdits les constructions nouvelles, les constructions légères de loisirs….
  - Les types de constructions réglementées :
  - L'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs sans faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
  - les nouveaux parkings sous réserve qu'ils soient rendus au maximum perméables, que soit affiché le caractère inondable de l'aménagement ;
  - Les travaux d'infrastructures de transports à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ;

- En zones vert clair et rouge :
  - Sont interdits les constructions nouvelles, les constructions légères de loisirs….
  - Les types de constructions réglementées :
  - Les extensions limitées à 20 m^2 pour les bâtiments existants…
  - Les nouveaux parkings sous réserve qu'ils soient rendus au maximum perméables, que soit affiché le caractère inondable de l'aménagement ;
- En zone bleu foncé :
  - Sont interdits les constructions légères de loisirs, l'implantation d'établissements recevant du public particulièrement vulnérable…
  - Les types de constructions réglementées :
  - Les constructions neuves et extensions de bâtiments dont la transparence pour une crue centennale est totale ;
  - Les constructions neuves et extensions sous réserve que la construction et les exhaussements associés à la mise en sécurité du projet ne soient pas supérieures à 20% de la surface de l'unité foncière touchée par la zone bleu foncé ;
  - Les nouveaux parkings sous réserve qu'ils soient rendus au maximum perméables, que soit affiché le caractère inondable de l'aménagement ;

Quel que soit le zonage, le règlement du PPRI spécifie dans ses prescriptions générales que pour tous nouveaux biens et activités nouvelles réglementés, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la côte de référence.

La cote de référence du lieu est définie comme étant la cote située 20 cm au-dessus de la cote de crue centennale amont repérée au PPRI.

Concernant le projet, la cote de crue centennale amont repérée au PPRI est 20.90. Notre cote de référence est donc 20.90 +0.2 m soit 21.10 m NGF.

L'ensemble bâti est repris dans le plan PPRI en zone bleu foncé, correspondant à un secteur urbanisé soumis à un aléa faible ou moyen d'inondations. Cette zone est constructible. Le seuil de la maison se situe à la cote NGF +21,07. La cote de crue centennale est de +21,10m. Toute construction se situera 20cm au-dessus de cette cote soit à +21,30.

Le règlement PPRI instaure une emprise au sol maximale dans le cas d'une extension limitée à 30% de la surface de la parcelle du projet située en zone bleu foncé.

Le règlement autorise les aménagements de parkings sous réserve qu'ils soient au maximum perméables. Il n'y a pas d'interdiction totale d'imperméabilisation.

Compte tenu de ces éléments, que les aménagements ne constituent pas un rehaussement de la ligne d'eau, n'entravent pas l'écoulement des crues et que la structure d'accueil des bateaux est ancrée au sol. Le projet respecte les prescriptions du PPRI.

7.3.5 Avec les réseaux existants

Réseau d'assainissement

Les eaux usées de la capitainerie seront renvoyées directement au réseau urbain, sur le regard existant situé rue du Fort Gassion.

Une autorisation de rejet sera demandée au gestionnaire et transmise à la police de l'eau avant travaux.

Les eaux pluviales de l'ensemble de la parcelle seront infiltrées sur place par les différents ouvrages perméables mis en œuvre (béton drainant, structures alvéolaires engravillonnées, espaces verts …).

Les eaux pluviales de la capitainerie seront collectées et envoyées dans le fossé existant le long de la rue du Fort Gassion.

Une autorisation de rejet sera demandée au gestionnaire et transmise à la police de l'eau avant travaux.

7.3.6 Avec les documents d'urbanisme

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) d'Aire sur la Lys a été approuvé en mai 2010.

L'ensemble du projet est situé en zone naturelle, zones N et Nh référencées au PLU de la Ville d'Aire sur la Lys.

Les aménagements du projet prendront en compte les prescriptions du PLU.

---

8. ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

8.1 Désignation et les attributions :

Pour faire suite à la demande de Monsieur le Maire de la commune de AIRE SUR LA LYS, Maître d'Ouvrage délégué par la CAPSO, Monsieur le Préfet du Pas de Calais a saisi le Tribunal Administratif.

Par décision, N° **E19000151/59**, datée du 10 Septembre 2019, Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, a désigné Monsieur Vital RENOND comme Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'enquête publique, relative à la demande de d'autorisation Environnementale relative à la Création d'un PORT FLUVIAL sur la commune de AIRE SUR LA LYS

ANNEXE N°1 Décision et désignation du Commissaire Enquêteur.

En application de l'article R123 -9 du code de l'environnement applicable au 26 mars 2012 :

« Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération.»

Le Commissaires Enquêteur a attesté sur l'honneur n'être ou n'avoir été intéressé au projet à titre personnel ou en raison de leur fonction, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

ANNEXE N°2 Déclaration sur l'Honneur du Commissaire Enquêteur.

8.2 Les méthodes de travail du Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur a eu le souci, pour les entretiens avec les élus, de partir d'un canevas. (VADE MECUM)

8.3 L'Organisation de l'enquête publique

L'autorité Compétente pour organiser l'enquête est la Préfecture du Pas de Calais.

La Direction de la coordination des politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Section Utilité Publique, a demandé au Commissaire Enquêteur de lui communiquer l'organisation des permanences conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Suite aux réponses du Commissaire Enquêteur

''l'ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU''

a été pris et par Mr le Préfet du Pas de Calais le 18 Septembre 2019 et transmis au Commissaire Enquêteur qui a été en charge de la mener à terme.

ANNEXE N°3 ARRETE PREFECTORAL du 18/09/2019 .

La Direction de la coordination des politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Section Utilité Publique, a communiqué au Commissaire Enquêteur le courrier qu'elle avait reçu de la DDTM relatif au dossier de demande d'Autorisation Environnementale pour la création du port fluvial qui précisait notamment :

''Les remarques &mises lors de la phase d'examen, auprès des services et organismes consultés ont été prise en compte et jointes au dossier.

Ce dossier, soumis aux rubriques 3120, 3130,3140,3150,3210 et 3220, est jugé complet et régulier, et au vu des différents avis reçus il n'y a pas lieu d'opposer un refus à ce niveau de la procédure.

Aussi, je vous propose qu'il fasse l'objet d'une enquête publique en application de l'article R.181-36 du code de l'environnement ''

ANNEXE N°9 DDTM CONFORMITE DU DOSSIER .

8.4 En préliminaire à l'ouverture d'enquête

Réunion préparatoire, le 16 Septembre 2019, en Mairie de AIRE sur la LYS, avec :

- Le Commissaire Enquêteur.
- La Mairie de AIRE SUR LA LYS, représentée par Mme Isabelle THERY, DGS

Cette réunion a permis :

- Un tour de table, présentation du Commissaire Enquêteur ;
- La présentation du projet par Madame THERY,
- Présentation du VADE MECUM

- Le choix du siège de l'Enquête Publique.
- L'élaboration du tableau des permanences.
- Les conditions d'affichage de l'avis d'enquête.
- Le contrôle de la publicité.

Une autre réunion a eu lieu à l'Hôtel communautaire de la CAPSO à LONGUENESSE. Le 07/10/2019 avec Mr David PAYEN, Porteur de projet.

Cette réunion a eu pour objectif :

- La remise du registre d'Enquête, paraphé, signé.
- Le contrôle du dossier d'Enquête.
- L'Accès PMR.
- Organiser et matérialiser l'espace d'attente du public,

Une réunion a également eu lieu en Mairie de AIRE sur la LYS, le 8/10/2019, avec les représentants du bureau d'étude et de la Mairie afin d'obtenir des réponses aux questions techniques du commissaire Enquêteur, afin qu'il puisse répondre précisément aux interrogations du Public lors des Permanences.

Dépôt et contrôle du dossier d'enquête et du registre d'Enquête à l'Hôtel communautaire de la CAPSO à LONGUENESSE, le 07/10/2019.

Dépôt et contrôle du dossier d'enquête et du registre d'Enquête en Mairie de AIRE SUR LA LYS, le 10/10/2019.

Visite des lieux suite aux commentaires du Maître d'Ouvrage, le 18/10/2019.

Les registres d'enquêtes paraphés et numérotés, déposés les 07/10/2019 et 10/10/2019 étaient disponibles pour le public pour le Vendredi 11/10/2019 à 8h00 à l'ouverture de la Mairie.

ANNEXE N°4 PV de mise à disposition des Dossiers d'Enquête Publique.

Pendant cette phase d'enquête, la formalité d'affichage et la composition des dossiers, devant être à la disposition du public, ont été vérifiées.

8.5 Modalités de déroulement d'enquête :

Les modalités du déroulement de l'enquête publique ont été déterminées avec la Mairie de AIRE sur la LYS.

- les dates d'ouverture et clôture d'enquête ont été fixées.
- Le lieu d'accueil du public, déterminé en concertation avec la Mairie de AIRE SUR LA LYS, a été confirmé.
- Le lieu d'accueil du public, à la CAPSO, déterminé en concertation avec Mr PAYEN de la CAPSO, a été confirmé.
- Les permanences ont été organisées de façon à diversifier les jours et heures d'accueil ;
- Publication de l'arrêté Préfectoral, prescrivant l'Enquête publique, du 18/09/2019 dont copie avait été adressée à :
    - Mr le Président du Tribunal administratif de Lille,
    - Monsieur le Préfet d'ARRAS.

L'arrêté Préfectoral indique, en particulier :

- Le délai d'enquête du Vendredi 11/10/2019 à 8h00 au 12/11/2019 à 18h00 inclus correspondant à 33 jours consécutifs ;
- Les formalités de publicité ;
- Le déroulement de l'enquête avec :
- La détermination du siège d'enquête : MAIRIE DE AIRE SUR LA LYS.
- La désignation du Commissaire Enquêteur.
- Le responsable du porteur de projet .
- Le périmètre de l'Enquête publique,
- Les modalités d'expression du public : sur le registre d'enquête en Mairie de AIRE SUR LA LYS, à l'Hôtel Communautaire de la CAPSO, par courrier ou mail au commissaire Enquêteur, ou sur le site de la Préfecture.
- L'adresse du Commissaire Enquêteur pour le courrier à adresser au siège d'enquête : Mairie de AIRE SUR LA LYS/mer
- Les permanences prévues ;
- Les modalités de clôture d'enquête ;
- Les modalités selon lesquelles le pétitionnaire pourra émettre des observations sur le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête.

8.6. Déroulement de l'enquête :

Publicité de l'enquête

Un affichage de l'avis d'ouverture d'enquête a été effectué par le responsable du projet dans les communes concernées.

Publicité légale

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, c'est-à-dire pour le 25 Septembre 2019 et pendant toute la durée de l'enquête, l'arrêté portant ouverture d'enquête a été publié par le Maire, a été mis en place sur le territoire de la commune par voie d'affiches :

- En Mairie de AIRE SUR LA LYS, panneau.
- Sur le site, au niveau du Bassin des 4 faces.
- A l'Hôtel Communautaire cde la CAPSO à LONGUENESSE,

Constatées par le Commissaire Enquêteur, lors du dépôt du registre d'enquête, et du contrôle de la composition du dossier, les avis d'enquête étaient visibles et lisibles.

Le Maire de AIRE SUR LA LYS a également justifié l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage et de l'affiche ou du placard portant l'avis d'enquête

Voir ANNEXE N°5 CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Parution dans la presse :

« L'avis d'enquête sera également publié à la diligence de la Préfecture, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. »

Première parution	Seconde parution
La VOIX DU NORD. Jeudi 26 septembre 2019 **L'ECHO de la LYS.** Jeudi 26 septembre 2019	**La VOIX DU NORD** Jeudi 17 Octobre 2019 **Le Journal de Montreuil.** Jeudi 17 Octobre 2019

Voir ANNEXE N°6 2 x2 PARUTIONS PRESSE.

Lieux d'enquête et de consultation du dossier

- Le siège : La Mairie de AIRE SUR LA LYS.
- Le site de la Préfecture.

D'un commun accord, le commissaire enquêteur et la Mairie de AIRE sur la LYS ont établi le calendrier des permanences.

En ce qui concerne les horaires, les cinq permanences se sont déroulées les matin, après-midi, un samedi matin et un mercredi en soirée.

Lieux, jours, dates et heures des permanences

DATE	LIEU ET COMMUNES	HORAIRES
Vendredi 11/10/2019	Mairie de AIRE SUR LA LYS	08H00-11H00
Mercredi 16/10/2019	HOTEL COMMUNAUTAIRE de la CAPSO à LONGUENESSE	09H00-12H00
Samedi 19/10/2019	Mairie de AIRE SUR LA LYS	09H00-12H00
Mercredi 6/11/2019	Mairie de AIRE SUR LA LYS	17h00-20h00
Mardi 12/11/2019	Mairie de AIRE SUR LA LYS	15h00-18h00

Au cours de ces permanences, aucune personne ne s'est présentée à la permanence de la CAPSO, 2 personnes, 1 en dehors des permanences et 1 lors de la dernière permanence se sont présentées à la Mairie de AIRE SUR LA LYS.

Aucune Observation n'a été consignée sur le Registre d'Enquête de la CAPSO.

2 observations ont été formulées sur le registre de la Mairie de Aire sur la Lys.

2 courriers papier ont été remis en main propre lors de la dernière permanence, en Mairie de Aire sur la Lys, aucun courrier papier ou électronique n'a été adressé.

8.7 Composition du dossier d'enquête :

Liste des documents à disposition, à la Mairie d'Aire sur la Lys et à la CAPSO (Longuenesse) :

- **Registre d'Enquête publique**
- **Arrêté préfectoral du 18/09/2019.**
- **Dossier d'autorisation environnementale,**
- **Décision de la DREAL de soumission à étude d'impact**
- **Carnet de détails des défenses de berges**
- **Plan masse VRD**
- **Plan topographique (juin 2017)**
- **Isobath VNF et profils en travers INGEO (avril 2017)**
- **Rapport d'analyses des sédiments**
- **PLU d'Aire sur la Lys**
- **Réponse aux demandes de travaux**
- **Règlement du PPRI**
- **Scénarios étudiés et analyse multicritères**
- **Etude géotechnique G2 PRO**
- **Projet vis-à-vis du zonage PPRI**
- **Acte de transfert de propriété d'une partie du DPF**
- **Arrêté portant transfert de propriété d'une partie du DPF**
- **Attestation sur l'honneur concernant les travaux de défenses de berges**
- **Lettre d'acceptation des déchets**
- **Convention de mandat**

---

9 CLOTURE DE L'ENQUETE

Le Mardi 12 Novembre 2019 à 18 heures, l'enquête publique était close, conformément à l'arrêté préfectoral du 18/09/2019, relatif à la demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau) pour la création d'un Port fluvial sur la commune de AIRE sur la LYS.

Le Mercredi 13 Novembre les 2 registres, accompagnés des annexes et courriers, l'ensemble des documents se trouvaient ainsi à la disposition du Commissaire Enquêteur.

Les registres ont été clos par le Commissaire Enquêteur

Ambiance générale de l'enquête

Peu de personnes se sont présentées aux permanences malgré la publicité de l'enquête.

Le Commissaire Enquêteur a reçu pendant toute la durée de l'enquête un soutien logistique et technique très apprécié de la part du personnel de la commune de AIRE sur La LYS et de la CAPSO.

---

10 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Participation du public, rapport comptable des observations

Pendant le délai d'enquête tous les moyens d'expression légaux mis à disposition du public ont été exploités :

- Oralement lors de la réception du public au cours des permanences prévues.
- Par écrit par l'annotation sur le registre d'enquête mis à disposition du public.
- Par mail ou courrier transmis au siège de l'enquête.
- Par voie électronique sur le site de la préfecture.

L'expression du public s'est traduite par les échanges oraux, des annotations sur le registre d'enquête, et par courriers remis en main propre.

Ont été recensés **:** 2 intervenants, 2 observations rédigées sur le registre d'Enquête de AIRE sur la LYS, 2 courriers remis en main propre, aucun mail remis ou transmis au Commissaire Enquêteur.

ANNEXE N°7 PV de synthèse des Observations du public.

L'article R 123-18 du code de l'environnement qui indique :

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Dès la réception des registres d'enquête, le Commissaire Enquêteur, a établi le procès-verbal de synthèse.

Procès-Verbal.

Le document rappelle le cadre légal en son article R123-18 du code de l'environnement, et évoque :

- Les thèmes abordés au cours de l'enquête ;
- La synthèse de l'ensemble des observations formulées dans les tableaux joints ;
- Le délai de quinze jours suivant la remise du Procès-Verbal, pour produire les réponses éventuelles aux observations.

Transmission des observations au pétitionnaire.

Une synthèse des observations reçues a été établie et envoyée par le Commissaire Enquêteur à la Mairie de AIRE sur la LYS dans le délai prescrit par la règlementation.

REPONSE DE LA MAIRIE DE AIRE SUR LA LYS AU PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS :

Dans le délai prescrit par la réglementation, la Mairie de AIRE sur la LYS a transmis son mémoire en réponse, par courrier du 20/11/2019 au Commissaire Enquêteur qui en a accusé réception.

MEMOIRE EN REPONSE aux observations du public reçu le 20/11/2019.

ANNEXE N°8 MEMOIRE en réponse aux observations du 20/11/2019.

CONTRIBUTION N°1, OBS1 :

Nom illisible. Cette contribution non datée a été faite la veille de la dernière permanence à l'Hôtel de ville de Aire sur la lys.

Il s'agit d'un avis complété de quelques interrogations, s'adressant plus directement à Mr le Maire ;

'' - Avez-vous pensé à l'aspect très envasé de la lys intra-muros sur toute la traversée communale ?

- ***Pour les pêcheurs, que va-t-il rester ? rien, déjà que ce n'était pas terrible …..***
- ***Réfléchissez et soyez compréhensif ……''***

REMARQUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Sa remarque sur l'envasement, bien fondée dans le périmètre du projet et prise en compte dans le dossier technique, se rapporte également à des éléments extérieurs au périmètre du projet.

Il s'agit manifestement d'un pêcheur,

Il signale que les emplacements disponibles actuellement pour les pêcheurs ne sont pas terrible et il s'interroge sur la possibilité de disposer de nouveaux emplacements dans le cadre du projet de port fluvial.

Voir analyse de l'observation N° 2

AVIS du Maître d'ouvrage :

Le dragage est prévu dans l'emprise du projet, c'est-à-dire le bras de la lys et le bassin des 4 faces. Toutefois, rien n'est prévu au niveau de la Lys intra-muros (hors projet).

De nouveaux pontons de pêche peuvent être envisagés dans le cadre du projet, à ce jour. Rien n'est prévu au niveau du dossier de consultation des entreprises et ne fait donc pas partie d'une estimation financière.

CONTRIBUTION N°2, OBS2 :

Mr Georges FAVIER, Président de ''LA FINE GAULE''

Mr le Président remet au Commissaire Enquêteur 2 lettres annexées au registre d'enquête de Aire sur la Lys.

Il commente ses courriers et répond aux interrogations du Commissaire Enquêteur.

En s'appuyant sur les plans à disposition dans le dossier d'enquête, il est identifié les emplacements utilisables ou préalablement utilisés par les pêcheurs dans le périmètre du projet soumis à Enquête Publique.

BRAS DU CANAL :

Berge au nord, environ 200m inutilisable actuellement à cause des ronces.

Berge sud, environ 200m, inutilisable actuellement à cause du camping.

LA VIEILLE LYS :

Berge Nord, inutilisable actuellement à cause du camping.

Berge sud, utilisable actuellement sur 250m environ, exclusivement à pied.

BASSIN des 4 FACES :

Quelques pontons en bois vétustes qui seront détruit.

Une partie dans l'angle sud-ouest, près de ''la porte'', qui est prisée car accessible en voiture pour le matériel de pêche.

QUESTION N°1 : *« Est-ce que le ponton, au nord du bras du canal pourra être accessible et partiellement utilisé par les pêcheurs, (en bonne intelligence avec les plaisanciers) ?*

QUESTION N°2 : *« Est-ce que l'angle sud-ouest du bassin des 4 faces, (proche de la porte) pourra également être utilisé ainsi que les parkings à proximité prévus sur les plans ?*

QUESTION N°3 : *« Est-ce que le grand large (courbe proche de l'écluse, envasée actuellement) sera désenvasée et utilisable ?*

REMARQUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur constate que les observations sur le projet soumis à Enquête Publique se rapportent exclusivement au maintien ou à l'amélioration des espaces utilisés par les pêcheurs sans apporter une opposition au projet lui-même.

Il convient de noter que l'association ''La fine Gaule'' comporte 578 licenciés en 2019 et que leur Président déclare que les pêcheurs ne sont pas opposés à l'activité de plaisance si les relations se font en respect mutuel.

AVIS du Maître d'ouvrage :

Les pontons de plaisance, prévus dans ce projet sont réservés pour le stationnement des bateaux. La création d'un ponton spécifique en bois pour les pêcheurs pourrait toutefois être envisagée. Le positionnement serait à déterminé en concertation avec l'association ''La Fine Gaule'' dans le respect des plaisanciers et des pêcheurs.

S'agissant des parkings prévus au projet, ils sont ouverts à tous.

A toutes fins utiles, est jointe au présent procès-verbal, la délibération du conseil municipal d'AIRE sur la LYS, en date du 25 Octobre 2019, visant à émettre, à l'unanimité, un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, concernant la création d'un port fluvial à AIRE sur la lys, objet de l'enquête publique susvisée.

Hôtel communautaire de LONGUENESSE

1 permanence a eu lieu :

- Le Mercredi 16 Octobre 2019 de 9h00 à 12h00, à l'Hôtel communautaire de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer.

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence, aucune observation n'a été déposée en dehors des permanences.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Malgré les dispositifs d'information du public mis en place par la Mairie de Aire sur la Lys et la CAPSO, l'enquête n'a pas suscité, un intérêt marqué.

L'affichage de l'Avis d'Enquête publique a été réalisée de manière conforme et contrôlé à plusieurs reprises durant la durée de l'Enquête Publique. 1 PV de contrôle a été fourni respectivement par la Mairie et la CAPSO.

Le Commissaire Enquêteur a noté l'excellent qualité du dossier et des plans mis à disposition du public et, au regard des observations, une certaine confiance créditée à Mr le Maire de la commune de Aire sur la Lys.

---

11 Conclusion du rapport :

L'enquête publique, relative demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau) pour la création d'un Port fluvial sur la commune de AIRE sur la LYS s'est déroulée conformément, à l'arrêté préfectoral du 18/09/2019 qui en a fixé les modalités.

Le conseil municipal a délibéré lors de sa séance du Vendredi 25 Octobre 2019 sur la demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau) pour la création d'un Port fluvial sur la commune de AIRE sur la LYS, objet de la présente Enquête publique,

Et prononcé : **un AVIS FAVORABLE à l'UNANIMITE**

ANNEXE N°10 DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL 25/10/2019.

Le Commissaire Enquêteur note que :

Les entretiens, en préalable au début d'enquête, avec le responsable du projet, ont permis d'appréhender dans de bonnes conditions, cette procédure.

En préliminaire, lors du dépôt du registre d'enquête dans la commune de AIRE SUR LA LYS, le Commissaire Enquêteur a, vérifié l'affichage, la présence du dossier d'enquête complet, rappelé le cas échéant les conditions de déroulement d'enquête, afin de favoriser les prérogatives que le public est en droit d'exercer pour cette consultation.

Lors des permanences, en Mairie de AIRE SUR LA LYS ainsi qu'au siège de la CAPSO à Longuenesse, les conditions d'accueil du commissaire enquêteur et du PUBLIC, ainsi que les moyens accordés, ont été très satisfaisants : salle adaptée à l'accueil du public, matériel disponible (possibilité d'effectuer des copies, téléphone…).

Le Commissaire Enquêteur remercie le personnel de la Mairie de AIRE SUR LA LYS et celui de la CAPSO à Longuenesse pour sa disponibilité et sa réactivité à chaque sollicitation.

La clôture d'enquête intervenue, il n'a été formulé une demande de prolongation concernant le délai de transmission du rapport auprès de Monsieur le Maire de la Commune de AIRE SUR LA LYS et du Président de la CAPSO.

Le TOUQUET, le 10 Décembre 2019.

Vital RENOND

Commissaire Enquêteur

ANNEXES

Au présent Rapport D'Enquête Publique

ANNEXE 1 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXE 2 : DECLARATION SUR L'HONNEUR du C.E

ANNEXE 3 : ARRETE PREFECTORAL OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

ANNEXE 4 : PV DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER d'ENQUETE PUBLIQUE

ANNEXE 5 : CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ANNEXE 6 : 2x2 PUBLICITES DANS LA PRESSE

ANNEXE 7 : PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

ANNEXE 8 : MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU C.E

ANNEXE 9 : COURRIER DDTM CONFORMITE DU DOSSIER

ANNEXE 10 : DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

ANNEXE 1 :

DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXE 2 :

DECLARATION SUR L'HONNEUR du C.E

ANNEXE 3 :

ARRETE PREFECTORAL

D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

ANNEXE 4 :

PV DE MISE A DISPOSITION

DU DOSSIER d'ENQUETE PUBLIQUE

ANNEXE 5 :

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ANNEXE 6 :

2x2 PUBLICITES DANS LA PRESSE

ANNEXE 7 :

PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

ANNEXE 8 :

MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU C.E

ANNEXE 9 :

COURRIER DDTM CONFORMITE DU DOSSIER

ANNEXE 10 :

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL